



REPUBLIQUE DU TCHAD

جمهورية تشاد
UNITE - TRAVAIL - PROGRES
وحدة عمل تقدم

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL

السلطة العليا للإعلام والتسليم البصري

AUTORITE - ADMINISTRATIVE - INDEPENDANTE

سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

DECISION N°031/HAMA/SG/2022

Portant suspension du journal en ligne ALWIHDA INFO
pour publication de propos injurieux et de propos communautaristes
de nature à porter atteinte à la cohésion et à la discipline au sein de l'armée

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 3 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 3 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des media électroniques ;

Vu le décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du règlement intérieur de la HAMA ;

Considérant qu'en date du 19 août 2023, le sieur Djimet Wiché, Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO, a écrit un article intitulé «*Tchad: un colonel radié pour avoir dénoncé la discrimination envers les Touba Borgate (Zakawa) dans l'armée*», dans lequel il rapporte que «*le colonel Sougour Dougouli Sabora avait dénoncé, dans un groupe WhatsApp communautaire, les discriminations dont étaient victimes les officiers de la communauté Touba Borgate (Zakawa) en ce qui concerne les promotions et les avancements au sein des forces de défense et de sécurité*»; il affirme, dans le même article : «*la junte au pouvoir, depuis la mort du président Idriss Déby Itno sur le front contre la rébellion du FACT, a instauré un climat de psychose par une militarisation excessive de la capitale*»;

Considérant qu'en date du 21 août 2023, M. Djimet Wiché a signé un autre article intitulé «*Tchad: une sortie complètement ratée à la rhétorique guerrière du chef de la junte Kaka*». Qu'à l'égard de la brève allocution du Président de Transition, faite la veille, et qu'il a recueillie dans les réseaux sociaux, M. Djimet Wiché affirme, dans son article : «*La direction générale de la communication de la présidence a lamentablement échoué pendant un certain moment pour ne pas avoir réussi à canaliser le dérapage flagrant du chef de la junte tchadienne. Plutôt que de consacrer une dizaine de minutes à raconter des inepties sur les réseaux sociaux, le chef de la junte militaire devra incarner un changement radical de gouvernance de 31 ans de gestion catastrophique qui a largement contribué à la dégradation minutieuse et complète du Tchad*»;

Attendu que, pour sa défense, M. Djimet Wiché a déclaré, au cours de son audition, le 22 août 2023, et à l'audience publique du 24 août 2023, avoir écrit l'article sur la radiation du colonel dans le but d'informer le public, d'attirer l'attention des autorités militaires sur le risque que cela pourrait produire au sein de l'armée, sans intention de nuire à l'autorité militaire, mais également pour dénoncer des abus lors des opérations de fouille d'armes dans la capitale ;

Attendu que M. Djimet Wiché a affirmé avoir contacté la hiérarchie militaire pour avoir sa version des faits, mais qu'aucune explication ne lui a été fournie ;

Attendu, par ailleurs, que, sur le second article, M. Djimet Wiché a répondu que, pour lui, en cette période de transition, le Chef de l'Etat ne devrait pas adresser une déclaration belliqueuse, mais plutôt tenir un discours d'apaisement, pour rassurer la population, et qu'il ne devrait pas répondre aux rumeurs véhiculées dans les réseaux sociaux ;

Attendu que le Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO a reconnu que la qualification de la déclaration du Président de Transition de *«inepties»* peut être *«excessive»* ;

Attendu que l'article sur la radiation du colonel de l'armée n'obéit à aucun genre journalistique, qu'il s'agit d'un bidonnage qui ne peut pas être publié par un journaliste ou un journal qui se respecte ;

Attendu que la loi n°31 précitée dispose, à son article 5 : *«le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations»* ;

Attendu que les journaux en ligne ainsi que les médias classiques peuvent relayer, dans les réseaux sociaux, les contenus qu'ils produisent pour avoir plus de visibilité, mais un journal, une radio ou une télévision ne doit pas servir de relai à des propos communautaristes, tenus dans un *«groupe WhatsApp communautaire»*, qui est un cadre privé et fermé, et de nature à porter atteinte à la cohésion et à la discipline au sein de l'armée ;

Attendu que l'article 102 de la loi n°31 *«interdit de publier, par quelque moyen que ce soit, des articles incitant à la haine tribale, ethnique, communautaire, raciale ou religieuse»* ;

Attendu que l'article 92 de la loi n°31 interdit *«toute provocation (...) adressée aux forces de défense et de sécurité, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires»* ;

Attendu que l'article 13 du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien impose au journaliste de : *«S'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale : incitation au tribalisme, au régionalisme, au confessionnalisme, à la xénophobie, à la haine, à la violence, à la révolte, au crime et au délit. Se garder de toute prise de position partisane»* ;

Attendu que l'article 83 de la loi n°31 définit l'injure comme «*toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis*», et précise que «*l'injure constitue une atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée*»;

Attendu que l'article 10 de la loi n°32/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA, dispose : «*En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants*»;

Attendu que l'article 10 précité précise : «*En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure et ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes* :

- *la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;*
- *la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;*
- *la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;*
- *infliger une amende ;*
- *le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;*
- *le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste*» ;

Etant attendu que, par décision n°014/HAMA/SG/2022, du 12 avril 2022, le journal ALWIHDA INFO a été mis en demeure pour publication de fausse nouvelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le journal en ligne ALWIHDA INFO, qui a, d'une part, diffusé des propos injurieux à l'endroit du Président de Transition et, d'autre part, relayé des propos communautaristes, tenus dans un cadre strictement privé, de nature à porter atteinte à la cohésion et à la discipline au sein de l'armée, **est suspendu pendant huit (8) jours francs, à compter du 26 août 2023, sans préjudice des poursuites pénales.**

Article 2 : Le Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO est tenu au respect de la présente décision. En cas de récidive, des sanctions plus sévères prévues par la loi seront appliquées.

Article 3 : La présente décision, notifiée au Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO, sera publiée au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 25 août 2023

Le Président



ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR